

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
MUSNIER, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 11 JUILLET 1829.

Nous avons reçu hier soir une assignation à comparaître mardi prochain devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance, sous la prévention du délit de *provocation à la désobéissance à la loi*. L'article incriminé est celui que nous avons publié dans notre feuille du 29 juin, sous ce titre : *De la peine de mort appliquée au crime de fausse monnaie*. La brièveté du délai qui nous est donné pour préparer notre défense, nous forcera de demander la remise de la cause.

Au milieu de cette réaction contre la presse libérale, dont les instrumens sont choisis parmi les officiers des parquets, nous ne pouvions manquer d'avoir notre part de poursuites ; car nous aussi nous avons soulevé des haines puissantes, et nous ne devons pas nous étonner qu'elles surgissent contre nous au signal qui leur est donné. Mais si nous avions désiré quelque témoignage favorable sur la manière dont nous avons jusqu'ici rempli notre mission, nous le trouverions dans l'inculpation dirigée contre nous. Quoi donc ! au milieu de la rapide rédaction d'une feuille qu'idiennement, n'avons-nous pas donné plus de prise à la fulminante éloquence des Menjaud-Dammartin de la province ? et n'est-ce pas un sujet de félicitation pour nous qu'on soit obligé de choisir, pour nous attaquer, précisément un passage de notre feuille, qui est quelque chose de bien meilleur qu'un bon article, car le souvenir en reste en nous comme celui d'une bonne action.

Oui, d'une bonne action ; mais grâce au ministère public, notre mérite va croître avec ses rigueurs. Un homme, à l'aspect du danger qui menace son semblable, pousse un cri d'alarme ; ce mouvement est naturel ; ce cri, c'est celui de l'humanité. Mais si pour sauver les jours de son semblable il lui a fallu braver le fer ou les flots, c'est alors qu'il a droit à la couronne civique ; le sacrifice est la mesure du mérite de l'action.

Eh bien ! remercions la poursuite dont nous sommes l'objet. Nous avons proféré l'accusé indélébile de la pitié ; on veut que nous en soyons martyr. Nous ne rejetons pas cette gloire ; car notre conscience nous dit que si nous n'avons pas prévu les colères suscitées par nos paroles, nous n'aurions rien dit de moins quand même nous aurions eu dès lors devant les yeux la plainte du ministère public. Oh ! que ne puissions-nous savoir que le cri d'effroi jeté par nous à l'aspect du glaive suspendu sur la tête de quatre malheureux, que ce cri, disons-nous, a retenti dans l'âme de quelques-uns des jurés ! Puis-ent à ce prix les foudres de M. le procureur du roi tomber sur notre tête ! nous n'aurions pas payé trop cher cet éternel sujet de consolation.

Sur ce banc qu'anoblira la cause pour laquelle nous y sommes appelés, nous confesserons cette religion d'humanité qui est la meilleure sanction des bonnes lois. Si nous avons à paraître devant des magistrats, ce n'est pas un motif pour nous de trembler ; car avant tout, nous avons à paraître devant des hommes. Nous avons placé le salut des quatre accusés de la cour d'assises dans la conscience des jurés, et la conscience des jurés les a absous. S'en va en vain qu'à notre tour nous placerons notre propre salut dans la conscience de nos juges !

MM. les docteurs Dupasquier et Chapeau, viennent d'être nommés médecins de l'Hôtel-Dieu, à la suite d'un concours qui a eu lieu en présence de l'administration et d'un jury composé de sept mé-

— L'ouragan de mercredi dernier, s'est étendu assez au loin dans les campagnes. Une lettre de Lamure, dans les montagnes du Beaujolais, nous dit qu'on ne se rappelle pas d'y avoir vu d'orage si épouvantable. Des arbres séculaires, des noyers de plusieurs pieds de diamètre ont été déracinés ; les arbres à fruits qui ont résisté ont été presque dépouillés ; quantité de meules de foin ont été totalement dispersées ; enfin il est peu de maisons qui n'aient point souffert de dommage par la chute des cheminées ou des toitures, sans parler des vitres cassées.

— MM. Guyon et Petit ont terminé le 2 de ce mois, par une procession au cimetière, leur mission à Agen, où ils prêchaient depuis près d'un mois. Le journal du pays dit que cette procession était des plus nombreuses et des mieux ordonnées. Un autel avait été dressé dans l'enceinte du lieu funèbre. « Placé dans une chaire en avant de l'autel, M. l'abbé Guyon a fait entendre, dit le journal d'Agen, des paroles inspirées par les voix mystérieuses et les oracles souterrains qui semblaient surgir de ces lieux sacrés. » M. l'abbé Guyon se rend, dit-on, à Lyon.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

J'arrivais hier de Bourgoin dans une voiture bourgeoise qui m'appartient. A mon passage devant le bureau de l'octroi de Lyon, au pont de la Guillotière, les employés me sommèrent d'ouvrir ma malle placée derrière la voiture. Je leur répondis que cette malle ne contenait que mes hardes, qu'ils pouvaient venir la vérifier à mon hôtel, ou bien que, s'ils le voulaient, je les suivrais chez le plus voisin commissaire de police ou à la mairie. Ces Messieurs s'y refusèrent, arrêtrèrent ma voiture, et ouvrirent ma malle malgré mes protestations, mais, je dois le dire, en présence d'un individu revêtu d'un habit bourgeois, qui m'a dit à moi être l'autorité du quartier, et que les employés appelaient M. le commissaire. Mais, commissaire ou non, ce n'est pas moins une voie de fait qu'on a commise à mon égard, puisque la loi exempte de la visite et ne permet pas d'arrêter aux bureaux d'octroi les voitures particulières, à moins qu'on n'ait de graves motifs de soupçonner qu'elles servent à la fraude, cas auquel la loi prescrit un mode de vérification que j'ai réclamé inutilement. Je n'ai pas besoin de vous dire que la conduite qu'on a tenue envers moi était si bien une pure vexation, qu'après avoir forcé la serrure de ma malle, on n'a pas même pris la peine de vérifier son contenu. Aujourd'hui, accompagné de deux témoins, je me suis présenté chez le commissaire de police pour réclamer copie du procès-verbal qui aurait dû être dressé. Il m'a répondu qu'il n'en avait point rédigé. Je me propose, Monsieur, de dénoncer à l'autorité l'abus de la force commis à mon égard ; mais en attendant je crois bon de livrer mes plaintes à la publicité par la voie de votre journal.

Agréez, etc.

RIVIÈRE,

L'un des membres de la maison Rivière père, fils et Comp. de Bourgoin.

PARIS, 9 JUILLET 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On a remarqué hier que le nombre des membres présens était de 31 moins considérable au vote général du budget qu'au vote accessoire de l'amendement relatif au cumul. Vous vous en allez, disait M. de... à M..., qui se retirait après le premier scrutin sur le budget ? Ma foi, répondit l'interlocuteur, je viens de voter le mien ; sauve qui peut !

— La minorité qui a protesté contre l'adoption du budget de cette année est de 95 députés. L'année dernière elle était de 28 ; ainsi, les conquêtes faites par l'opposition sont évidentes. Mais si l'on considère l'état de l'opinion en dehors de la chambre ; si l'on met en présence et ce que le ministère promettait alors, et ce qu'il a tenu depuis, on est fondé à croire qu'au lieu d'aller en avant, la chambre a reculé.

— Les personnes qui suivent attentivement les discussions des chambres, ont remarqué que rarement, pour ne pas dire jamais, M. B. Constant n'était monté à la tribune sans que M. de Martignac ne l'y suivit, et que le ministre de l'intérieur avait rarement parlé le premier sans une réplique du député du Bas-Rhin. Cette rivalité entre le seul des ministres qui sache parler et le député de l'opposition qui parle le mieux, n'a rien que de naturel ; mais il n'a peut-être pas échappé à tout le monde que le même éperon qui pousse l'un sur les pas de l'autre ces deux spirituels adversaires, agissait non moins vivement sur certains honorables amis : ainsi le général Lamarque n'a pas encore ouvert la bouche à la tribune sans que le général Sébastiani ne se soit cru obligé d'y monter, comme il en usait avec le général Foy ; et pour une seule fois que M. Casimir Perrier a pris la parole cette année, il a vu M. Laffitte la prendre après lui.

M. Lachèze, substitut au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été nommé procureur du roi près le siège de Gannat (Allier).

— On dit que des perquisitions rigoureuses ont eu lieu hier dès le matin chez la plupart des libraires de la capitale, et que cette mesure a franchi les murs de Paris. On ajoute qu'un assez grand nombre de procès-verbaux ont été dressés ; qu'on a pénétré dans un appartement situé rue Charles-Dix, où était un atelier d'imprimerie qualifiée clandestine, que tout a été saisi, et que des mandats d'amener ont été décernés contre deux individus, dont l'un est en prison.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 8 juillet.

Texte de l'article additionnel de M. de Cormenin. — « Nul ne pourra cumuler les traitemens de plusieurs places, emplois ou commissions dans quelque partie et sous quelque prétexte que ce soit. »

Discours de M. de Cormenin.

Messieurs, dit l'honorable membre, j'ai fait, sur le tableau officiel des cumuls, dressé par la cour des comptes, un relevé exact des résultats que produirait leur abolition complète. Ce résultat aurait donné, pour l'exercice accompli de l'année 1827, une économie d'un million environ. Il est vrai de dire, car il ne faut rien exagérer, que plusieurs doubles traitemens ont cessé en 1828 et en 1829 ; que plusieurs commissions temporaires ont disparu ou se sont réduites ; que le département de la guerre a prohibé le cumul des traitemens militaires avec les traitemens civils.

Mais il faut, d'un autre côté, ajouter par compensation, que nous n'avons pas compris dans notre calcul, les cumuls universitaires et scientifiques, qui montent à une somme considérable. De plus, la cour des comptes a déclaré être bien loin d'avoir pu découvrir le reste des cumuls, qui, comme tous les abus, s'enfoncent profondément dans l'ombre. Enfin, la presse signale chaque jour quelque nouveau cumul, la tribune en retentit, et, ce qui est plus piquant encore, l'aveu même en échappe jusque sur les bancs ministériels aux indiscrètes révélations du silence. (On rit.)

Toutefois, Messieurs, il ne suffirait pas d'avoir établi matériellement le résultat financier que produirait l'abolition du cumul, il faut encore prouver que de cette abolition ne sortirait pas une dépense de plus, et que le bien du service n'en souffrirait point : c'est là que les champions du cumul, si, ce que je ne puis guère croire, il s'en rencontrait ici, m'attendent vraisemblablement.

De deux choses l'une, me diront-ils : ou le titulaire de la seconde place renoncera à cette place dont il perdrait la rétribution, et alors il faudra donner à son remplaçant un traitement entier au lieu d'un demi-traitement ; ou il faudra, s'il renonce ne pas le remplacer : des deux côtés il y aura souffrance, ou pour le service, ou pour le trésor. Je crois avoir présenté l'objection dans toute sa force. Voici la réponse : (Écoutez ! écoutez !)

D'abord, pourquoi ferait-on la supposition injurieuse que des hommes délicats se respecteraient assez peu eux-mêmes

pour se retirer, parce qu'on aurait supprimé le moindre de leurs traitements? Ne voyons-nous pas, sans sortir de cette chambre, deux de nos collègues, dont l'un est procureur-général à la cour royale de Paris, et l'autre président à la cour des comptes (M. d'Habancourt), continuer avec le même zèle leurs fonctions, l'un de conseiller-d'état en service ordinaire, l'autre de secrétaire-général de la commission des émigrés, quoiqu'ils ne touchent pour ces dernières fonctions aucun émoulement?

Un honorable colonel (M. Alexis de Noailles) qui a renoncé à ses émoluments de ministre-d'état, s'empresse-t-il moins de venir jeter les vives lumières de son esprit dans les conseils de cabinet où S. M. daignerait l'appeler? (Chuchotemens dans l'assemblée.)

Deux maîtres de requêtes (MM. de Conny et de Formont) que j'aperçois ici, font-ils leurs rapports de liquidation avec moins de soins parce qu'ils ne reçoivent plus de rétribution? (Nouveaux chuchotemens.)

Enfin, un député de la Nièvre (M. de Sainte-Marie), qui siège du même côté (à droite), ne donne-t-il pas, en continuant gratuitement ses travaux de liquidateur, l'exemple d'un zèle aussi actif que désintéressé? Et vous, Messieurs, qui n'êtes point fonctionnaires publics; vous qui contribuez au budget, sans y prendre part; vous qui abandonnez pour si long-temps les intérêts et les douceurs de vos foyers, ne remplissez-vous pas ici une tâche souvent pénible, souvent laborieuse? Et cependant vous n'avez tous d'autre mobile que l'honneur, d'autre récompense que l'estime de vos commettans, et que la satisfaction, récompense plus grande encore, d'avoir consciencieusement rempli votre devoir.

Ne croyez pas, Messieurs, que cet exemple sera perdu: on voudra l'imiter; on voudra comme vous, bien mériter, par des travaux gratuits, de la France et des contribuables. (Nouveaux marques d'approbation.)

Ne craignez donc pas, Messieurs, que la plupart des titulaires appointés d'une première fonction désertent l'exercice de la seconde fonction, malgré la suppression du traitement. Il y va de leur honneur: car quiconque, en France, déserte son poste, commet une action honteuse. (A gauche: Très-bien!)

Mais la question peut se résoudre d'une autre manière, par la suppression de l'emploi. En effet, le cumul ne trouve point sa pâture dans les places isolées, mais dans les places collectives. Je m'explique:

On n'a pas vu encore le même homme être à la fois, préfet de la Seine et secrétaire-général du ministère de l'intérieur, ou procureur-général à la cour royale de Paris, et directeur-général des domaines.

Mais s'il est à la fois (je ne fais ici allusion à personne et je prends un exemple entre mille), conseiller de l'université par exemple, et maître des requêtes en service ordinaire, il faudra nécessairement qu'il néglige l'une ou l'autre fonction! Alors, cela indique qu'il faut supprimer l'une ou l'autre place, et qu'il restera pour la besogne du conseil et de l'université, ou assez de maîtres des requêtes, ou assez de conseillers. Ne dites donc pas qu'en supprimant le cumul, vous serez obligés de donner un traitement intégral au lieu d'une moitié de traitement. Sans nuire au service, vous supprimerez cette moitié; ainsi, du même coup que vous atteignez le cumul, vous frappez une sinécure.

Je sais bien que les ministres allégueront qu'il serait alors impossible, absolument impossible, que le service marchât. Mais ils nous répètent chaque jour les mêmes plaintes, depuis le commencement du budget jusqu'à la fin, lorsqu'on s'avise de porter une main profane à l'arche sainte des dépenses. Cependant le service a toujours marché et il marchera. MM. les ministres me permettent donc d'être un peu incrédule sur ce point, et d'avoir foi dans leur habileté plus que dans leurs alarmes. (Rire général, même au banc des ministres.)

Nous diraient-ils qu'il faut nous confier un peu à leur vigilance, et qu'ils sauront porter un œil sévère sur les aberrations du cumul? Mais, Messieurs, avec une chambre qui ne défendrait pas aussi bien que vous les intérêts des contribuables, avec un ministère qui serait moins passionné que le nôtre pour les réformes et les économies (on rit), nous verrions bientôt renaître toutes les têtes de l'hydre. Hier, l'abus était de 800,000 fr., aujourd'hui, de 400,000 fr. seulement; demain, peut-être, il sera d'un million. Car nous pouvons n'avoir pas toujours la meilleure chambre ni les meilleurs ministres. Portons le fer dans la plaie et coupons le mal par sa racine.

Les ministres prétendraient-ils que les cumuls sont réservés pour les capacités extraordinaires de travail et de talent? Quant au talent, d'après ce que nous voyons, ceux qui cumulent n'en ont ni plus ni moins que ceux qui ne cumulent pas. (On rit.) Et quant au travail, il est à peu près certain, il est prouvé même qu'il ne se double, qu'il ne se triple, qu'il ne se quadruple pas comme le traitement.

Enfin, les ministres chercheraient-ils à émouvoir notre intérêt sur le sort des savans? Mais, Messieurs, j'embrasse cet intérêt avec plus de vivacité que les ministres eux-mêmes. Je n'ai jamais bien pu comprendre, en effet, comment depuis l'abolition du système impérial, comment sous le régime vivifiant de la Charte, nous nous traînons encore dans les rouages du servage universitaire. Je ne dirai donc pas: permettez du moins le cumul aux savans, non Messieurs. Mais je dirai: remplacez-vous dans la Charte, affranchissez le haut enseignement des sciences dans l'intérêt des sciences elles-mêmes, et laissez, sous la surveillance ordinaire des lois de police, s'ex-

ploiter librement la plus noble des industries, l'industrie de la pensée. (Marques nombreuses d'approbation.)

Mais la liberté de l'enseignement tuerait les médiocrités! Et que nous importent les médiocrités? Mais l'esprit d'innovation se glisserait dans les sciences avec de jeunes professeurs! Et qu'est-ce donc en fait de sciences que l'esprit d'innovation, si ce n'est l'esprit des découvertes?

Mais les professeurs célèbres se verraient alors obligés de faire eux-mêmes leurs cours! Eh! mais c'est précisément ce que nous voulons. Laissons donc de côté les hommes de génie, les talens supérieurs, les véritables savans, ils ne sont pas dans la question.

Si la session qui s'achève ne m'obligeait pas à ménager vos momens et à rompre mon discours, je dévoilerais devant vous les ruses, le scandale, les incompatibilités et les turpitudes du cumul; mais je me bornerai à dire que les ministres ne s'aperçoivent pas assez que, pour faire plaisir à quelques uns de leurs créatures, ils déconsidèrent le reste de leurs employés; qu'il n'est pas bon que le public s'imaginer, à tort, sans doute, la corruption aux prises avec la cupidité; qu'il est toujours fâcheux que, dans l'opinion des peuples, les agens du gouvernement passent pour être trop avides d'argent, et que, sous ce rapport, le cumul altère gravement le crédit moral du pouvoir. (Très-bien! très-bien!)

Je me trompais donc lorsque je croyais avoir les ministres pour adversaires: et comme je plaide ici dans leur intérêt réel, j'ai l'espoir qu'ils viendront m'appuyer s'ils sont reconnaissans. (Nombreux rires d'incrédulité.)

Mais n'admettra-t-on pas d'exception? Non, Messieurs; car les savans invoqueraient en faveur du cumul les difficultés des sciences, les militaires le privilège du sang versé, les ecclésiastiques le service des pauvres, les magistrats la modicité de leur traitement, les autres fonctionnaires l'instabilité de leur place; enfin tous les personnages qui sont ou se croient des hommes extraordinaires, la merveilleuse délicatesse de leur organisation, qui les rend propres à remplir à la fois, et également bien, plusieurs emplois salariés. C'est ainsi que l'exception renverserait la règle; c'est ainsi que, chacun s'attendrissant sur soi-même, il n'y aurait bientôt plus dans cette compassion universelle que les contribuables d'oubliés. (Rire prolongé d'approbation.)

Messieurs, il y a quarante ans on demandait déjà que nul ne puisse avoir, pour quelque cause que ce soit, plus d'une place; et où, Messieurs? dans les cahiers des états-généraux. Et qui forma à l'unanimité ce vœu honorable? le clergé et la noblesse des provinces. Vous l'avez entendu ce vœu, et vous le répéterez; et par l'extirpation du cumul vous purgerez le budget, les mœurs et les lois. (Exclamations d'approbation dans diverses parties de l'assemblée.)

MM. Dupin aîné, Humann, le baron Louvet une foule d'autres membres entourent M. Cormenin, et lui adressent les félicitations les plus empressées. En ce moment, le sort de l'article additionnel ne paraît pas douteux.

M. de Tracy: Le discours que vous venez d'entendre est inspiré par un sentiment que je respecte, et a dû mériter l'approbation de presque toute la chambre; il m'expose à jouer ici un rôle que vous n'êtes pas habitués à me voir remplir. En effet, en combattant cet amendement, il semblerait que je viens défendre les abus. Tel ne sera cependant pas le résultat de ce que je vais dire. Il me semble que la difficulté vient de la confusion qu'on fait des mots cumul et sinécure. Il ne peut y avoir de cumul dans l'état militaire, parce que ceux qui embrassent cette noble profession ont voué tout leur tems à l'Etat. Il en est de même dans l'administration de la justice, le cumul ne peut y être admis; mais j'arrive à établir une distinction entre des carrières proprement dites et les fonctions des hommes de lettres des savans et des professeurs. Leurs services ne sont pas des fonctions. Je demande que les professeurs, les hommes de lettres, les savans soient exceptés de l'article additionnel de M. de Cormenin. (Opposition à droite et mouvemens divers à gauche.)

M. B. Constant: Je sais autant que tout autre ce qu'on doit d'égards aux savans. Je crois qu'on ne saurait trop les environner de faveurs méritées: mais comme il s'agit du sort de l'article additionnel en lui-même, je crois nécessaire de l'adopter.

Je reviendrai ensuite sur ce qu'a dit M. de Tracy. Je proteste contre les cumuls dans l'ordre judiciaire: un magistrat qui occupe une autre fonction, indépendant par son inamovibilité, est dépendant par l'amovibilité d'une autre fonction. Ainsi, quand je voyais sous l'ancienne administration un conseiller de cour royale être secrétaire d'un ministre, j'avoue que si j'avais eu une affaire soumise au jugement de la cour où siégeait ce conseiller, je n'aurais pas été très-rassuré sur l'indépendance de mon juge. Le cumul me paraît aussi fâcheux pour la religion. Quand le clergé inférieur est si peu rétribué, n'est-il pas révoltant de voir les chefs de l'église cumuler des traitemens par des sommes énormes et par des fonctions étrangères à l'église?

On dit: mais il donnent aux pauvres. J'ai toujours craint que ce qu'on donne aux pauvres se perdît en route. Je proteste contre ces cumuls et contre ceux des hauts fonctionnaires militaires. Il y en a qui cumulent jusqu'à 150,000 fr., tandis que, chaque jour, de vieux officiers, de vieux soldats qui ont aussi versé leur sang pour la patrie, (car ils avaient aussi du sang dans les veines) viennent demander une chétive pension qu'on leur refuse; et ce refus qui l'occasionne? les cumuls.

Ce qui me force même à protester contre le cumul, c'est que, dans notre système, rien ne doit être clandestin. Je citerai, parmi mille exemples, et sans la nommer, une personne (qui est à la fois censeur à Paris, bibliothécaire à Versailles et receveur à Valogne. Quant aux professeurs, l'orateur pense que si leurs suppléans sont bons, ils peuvent être eux-mêmes professeurs: dans le cas contraire, ils sont inutiles. Le devoir des professeurs est de faire de bons élèves. Il est utile qu'ils arrivent à leur tour. Si ces élèves ne sont pas bons, la faute en est aux professeurs. Je crois que l'on doit adopter l'article additionnel, sauf à y joindre l'exception proposée par M. de Tracy. (Aux voix! aux voix!)

M. de Laborde: Les sciences, les lettres, les arts, sont une industrie particulière comme une autre, et vous ne voudriez pas la détruire; que ferez-vous si vous voyez reparaître un Michel-Ange? l'empêcherez-vous de cumuler les fonctions relatives à la peinture et à l'architecture? J'appuie l'amendement de M. de Tracy.

M. de Martignac: L'inconvénient de l'amendement est d'être trop absolu, d'être trop brusquement introduit dans notre législation. Une législation positive a établi des règles sur le cumul. Toute notre administration repose sur cette base, et la proposition de M. de Cormenin serait inexécutable. D'un autre côté, on reconnaît la nécessité de faire des exceptions aux dispositions de cet article additionnel. En effet vous venez d'entendre des voix éloquentes défendre les savans, les professeurs, les gens de lettres, et certes personne ne songe à contester leur droit à l'exception au cumul, droit reconnu en l'an 3, en 1817 et en 1819. Il y a, je crois, des règles nouvelles à établir. Le gouvernement prendra cet objet en sérieuse considération, mais je ne pense pas qu'il soit possible d'adopter l'article additionnel.

M. Chauvelin pense qu'il y a quelque chose à faire pour tranquilliser l'existence du cumul à l'égard des savans, des professeurs et des hommes de lettres, et il propose de soumettre l'amendement de M. de Cormenin, c'est-à-dire de réduire cet amendement à une disposition législative qui serait applicable pour 1851.

M. de Martignac, de sa place: Ce qui prouve le vice de l'amendement, c'est que la chambre, en s'occupant du budget de 1850, disposerait pour 1851.

M. de Berbis voudrait qu'on fit une proposition dans les formes, qu'il y eût une loi sur le cumul, mais il ne pense pas qu'on puisse introduire sur cet objet un amendement dans le budget.

M. de Rambuteau ne croit pas possible de rejeter l'amendement, en ce qu'il est conforme à la loi du 25 mars 1817.

M. le président donne une nouvelle lecture de la proposition de M. de Cormenin. Il lit ensuite l'amendement de M. de Tracy, ainsi conçu: «Sont exceptés de la présente disposition les savans, les hommes de lettres, les professeurs, les artistes et les membres des compagnies savantes et littéraires.» (Murmures à droite.)

M. le président: Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Tracy.

Une foule de voix: Non! celui de M. de Cormenin.

M. le président: Ce que M. de Cormenin propose est un article, et ce que demande M. de Tracy forme un amendement à cet article.

A gauche: Eh bien! mettez l'article aux voix.

M. le président: Non, Messieurs, c'est l'amendement que je dois mettre aux voix.

A gauche: C'est mettre l'exception avant le principe. (A droite: Aux voix!)

M. de Tracy court à la tribune. Je crois que mon amendement sera favorablement accueilli par la chambre. (A droite: Aux voix! — Longue interruption.)

M. de Tracy: Je serais douloureusement affecté si cela n'était pas. (Nouvelle interruption à droite.) C'est par sentiment de la dignité de mon pays, pour l'honneur des sciences, que j'ai fait ma proposition.

M. de Cambon: L'amendement de M. de Tracy n'est autre chose qu'une exception à un principe. Si vous voulez établir l'exception, il faut donc commencer par reconnaître le principe. Vive agitation.

M. de Martignac: ce qui prouve la difficulté invincible de l'article additionnel, c'est l'embarras où vous êtes en ce moment. (Dénégations à gauche.) La proposition de M. de Tracy tend à établir des exceptions déjà consacrées par la loi du 25 mars 1817; mais les termes dans lesquels cet amendement est conçu sont trop vagues; il serait impossible d'y voir une disposition législative. En effet, quand il s'agirait d'en faire l'application, comment trouveriez-vous les limites à établir entre un savant réel et celui qui ne le serait pas réellement, entre un savant et un demi-savant (on rit), entre un homme de lettres et un professeur? Dans la loi de 1817, on disait: Sont exceptés les professeurs des ministres du culte, les savans ou hommes de lettres attachés à la Bibliothèque du roi, à l'Observatoire, etc. Voilà quelque chose de positif. Cela peut recevoir une application. Notez, en outre, que, par le sous-amendement que vous proposez, vous réglez par la loi de 1850 pour 1851. (A droite: aux voix!)

M. Galian de la Rochefoucault, M. de Tracy et M. de Laborde essaient vainement tour à tour de se faire entendre, leurs observations vont se perdre au milieu du bruit toujours croissant et des cris aux voix! que font entendre la droite et une partie du centre droit.

M. Chauvelin (au milieu du tumulte): Vous voulez don-

nous imposer la loi ! Si quelque chose prouve surtout l'utilité de l'amendement de M. de Tracy, c'est la résistance affectée qu'on y oppose. (A droite : Aux voix !)

M. Chauvelin : Je prends l'amendement qu'a proposé M. le ministre de l'intérieur.

M. le président : Il n'en a pas proposé. (A droite : Aux voix !)

M. Chauvelin : Si, Monsieur.

L'agitation redouble ; les interpellations se croisent de toutes parts, et on n'entend plus qu'un bruit confus. Plusieurs députés montent successivement au bureau de M. le président. Enfin, M. le rapporteur paraît à la tribune.

M. Humann : Ne vaudrait-il pas mieux rappeler la disposition de la loi de 1817, et qui est ainsi conçue : « Sont exceptés du cumul, les traitemens des ministres du culte, des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi, à l'observatoire et au bureau des longitudes, quand ces traitemens n'excèdent pas 2,000 fr. »

A gauche : Eh bien oui !

A droite : Aux voix !

M. le président : M. Humann ne fait pas de proposition.

M. Chauvelin : Je la prends, moi.

M. le président, relisant l'amendement : « sont exceptés les traitemens des ministres des cultes... (Exclamations à gauche. — Interruption.)

M. de Schonen : Mais c'est la loi de 1817 que vous allez mettre textuellement aux voix. (A droite, en riant : Ah ! vous ne voulez pas l'exception pour les ministres du culte.)

M. Chauvelin : Je propose de rédiger ainsi l'amendement : « Sont exceptés du cumul les académiciens et hommes de lettres, attachés soit à l'instruction publique, soit à la bibliothèque du roi, soit à l'observatoire ou au bureau des longitudes, dont les traitemens n'excèdent pas 2,000 fr. » (Vifs murmures à droite. — Plusieurs voix : Et les ministres du culte ! — Le bruit va toujours croissant.)

M. Humann paraît de nouveau à la tribune. (Le silence se rétablit un instant.) Messieurs, dit-il, je le déclare, je ne crois pas que les amis du gouvernement représentatif doivent adopter cette manière de voter les lois. Si on insiste sur l'article additionnel et sur les amendemens, il faut les renvoyer à la commission.

A gauche : Oui ! — A droite : Non ! non !

L'agitation recommence et devient de plus en plus tumultueuse. M. Mauguin s'approche de M. Humann et lui montre une nouvelle rédaction. Tout le côté gauche est en mouvement et l'embarras paraît extrême.

M. le président : On propose le renvoi de l'article et des amendemens à la commission, et de remettre la discussion à demain.

A droite : Non ! — A gauche : Oui, à demain !

Le renvoi à la commission est mis aux voix et rejeté.

M. le président : L'exception proposée par M. de Tracy étant beaucoup plus large que les autres, je vais la mettre aux voix.

La rédaction de M. de Tracy est rejetée. Quinze ou vingt membres seulement se sont levés pour.

M. le président : Reste maintenant la rédaction de M. Chauvelin....

M. de la Bourdonnaye, de sa place : Je sous-amende l'amendement de M. de Chauvelin, et je demande qu'on ajoute : « Les traitemens des ministres du culte exceptés », qui est dans la loi de 1817, et que n'a pas présenté M. de Chauvelin.

Le sous-amendement de M. de la Bourdonnaye est mis aux voix et rejeté. (Marques très-vives de mécontentement et d'irritation à droite.)

Des ce moment surtout, l'article additionnel de M. Cormenin, qui semblait, avant la proposition des exceptions, réunir la grande majorité de la chambre, ne paraît plus avoir les mêmes chances. Les dispositions de l'assemblée, entièrement favorables après le discours de l'honorable orateur, ont changé d'une manière fâcheuse au milieu des débats tumultueux soulevés par l'amendement de M. de Tracy.

Quand le silence est enfin un peu rétabli, M. le président met aux voix l'amendement de M. Chauvelin. Une très grande partie du côté gauche, et quelques membres du centre droit se lèvent pour. Le côté droit et plusieurs membres du côté gauche, avoisinant le centre droit, se lèvent contre.

M. le président, après avoir consulté le bureau : déclare que l'épreuve est douteuse. MM. les secrétaires se rendent à la tribune, où ils attendent long-tems que le calme soit rétabli.

A gauche : Une seconde lecture !

Plusieurs voix : Ce sera la quatrième !

L'épreuve est renouvelée. Les mêmes membres se lèvent pour et contre.

M. le président, après avoir consulté le bureau : On va passer à l'appel nominal. (Marques générales d'impatience.)

Pendant l'appel et le rappel, MM. les ministres se réunissent en groupes dans l'enceinte circulaire, et se livrent aux conversations les plus animées. Plusieurs membres paraissent s'efforcer d'en entraîner d'autres à leur avis.

Voici le résultat du scrutin : Nombre des votans, 553 ; boules blanches, 138 ; boules noires, 215. (Exclamations de la plus vive surprise.)

L'amendement est rejeté.

Plusieurs membres : 77 voix de différence !... Il n'y en avait pas 12 par assis et levés !

M. le président relit ensuite l'article additionnel de M. de Cormenin et le met aux voix. Il est rejeté. (Expression des plus pénibles sentimens à gauche.)

Plusieurs voix : Les exceptions ont fait perdre le principe !

M. Pataille propose et développe un article additionnel ainsi conçu : « Il ne sera alloué sur les fonds départementaux aucune somme en augmentation des traitemens qui sont payés par l'Etat sur les fonds généraux du trésor public. »

M. Feutrier s'avance vers la tribune, mais déjà M. le président a mis l'article aux voix. Cet article est rejeté.

M. Augustin Périer propose l'article additionnel suivant : « Les budgets spéciaux de l'imprimerie royale, de l'université, des invalides militaires, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine, de la Légion d'Honneur, seront joints aux budgets des ministères de la justice, de l'instruction publique, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et du commerce. »

M. Hyde de Neuville : Si l'orateur développe son amendement et que la chambre veuille remettre à demain, je répondrai.

M. Humann : Dans l'état actuel des choses, la présentation de ces budgets à la chambre est facultative, et la proposition a pour objet de l'imposer au gouvernement ; il n'y a pas une objection raisonnable à faire contre cette demande. Il est impossible qu'il existe des dépenses couvertes par un impôt qui ne soient pas soumises aux chambres.

M. Hyde de Neuville : Je ne m'oppose pas à l'amendement, car ce qu'on demande, je n'ai pas cessé de le faire.

L'article additionnel est adopté.

M. le président : Nous allons voter sur l'ensemble de la loi. On se précipite vers la tribune.

A gauche : En place !

M. le président : Messieurs, l'appel ne commencera que lorsque vous aurez pris vos places.

Résultat du scrutin : Nombre des votans, 521 ; boules blanches, 226 ; boules noires, 95. (Sensation.) La chambre adopte.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 9 juillet.

L'ordre du jour est la discussion et délibération sur le projet de loi relatif à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires.

Discussion et délibération sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 52,000,000 fr. sur l'exercice de 1850.

Après la lecture du procès-verbal, la séance est ouverte à deux heures moins un quart.

M. Amat a la parole. L'honorable membre déclare qu'il ne vient pas s'opposer à l'adoption d'une loi déjà soumise à l'approbation de la chambre des pairs, mais seulement présenter quelques réflexions sur ses imperfections.

L'honorable membre compare ensuite les dispositions de la loi en discussion avec celles du code pénal ; il se plaint de la gravité des peines qu'elle infligera, et qui peuvent devenir des brevets d'impunité, parce que souvent les juges aiment mieux acquitter un coupable que lui appliquer une peine qui n'est pas en proportion avec sa faute.

M. Amat termine en s'étonnant de la présentation de la loi actuelle, lorsque, dans la session prochaine, la chambre sera appelée à discuter un nouveau code militaire, et il demande toutefois que des modifications soient apportées à la loi en discussion.

M. de Beaumont combat les argumens de M. Amat, et vote pour l'adoption sans amendement.

Les articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat : Nombre des votans, 236. Boules blanches, 224 ; boules noires, 12.

Voici le texte de cette loi :

Loi sur l'interprétation des lois militaires.

Art. 1^{er}. Le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à tems ; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de 3 à 5 ans. S'il vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion ; en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Art. 2. Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article.

Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre en état de désertion, les peines spécifiées en l'art. 1^{er} de la présente loi ne pourront jamais être réduites à celles de l'emprisonnement.

Art. 3. Tout militaire qui aura vendu soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'Etat, sera puni de 2 à 5 ans de travaux publics.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura acheté lesdits effets.

Art. 4. Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets

d'armement, d'équipement et d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de 6 mois à 2 ans de prison.

Art. 5. Tout militaire qui aura mis en gage, en tout ou en partie, les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'Etat, sera puni de 2 mois à 1 an de prison. Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets.

Art. 6. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de 2 mois à 1 an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

Art. 7. Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené un cheval à lui fourni par l'Etat, ne les représentera pas, sera, dans le cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées par les art. 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

Art. 8. Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté en désertant son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une année d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

La peine sera élevée au maximum lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté en désertant l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval à lui confié pour son service.

Art. 9. Les art. 12, 13, 14 et 15 de la section 3 du titre I^{er} de la loi du 12 mai 1793, le n^o 4 de l'art. 67, le n^o 2 de l'art. 69 du titre IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, (11 octobre 1805), et l'avis du conseil d'état du 22 ventôse an XII, (15 mars 1804), sont abrogés.

On commence la délibération du projet de loi sur les crédits éventuels.

M. le général Lafayette : Quoique j'aie déposé hier une boule noire sur le budget des dépenses, parce que j'ai vu qu'il était le moyen d'obtenir des économies, je suis disposé aujourd'hui à voter les crédits éventuels demandés, pourvu que nous ayons reçu des explications dont nous avons besoin. Je laisse à mes collègues à discuter certains points qui vont mieux à leurs études profondes.

Ici l'orateur parle de l'attitude des diverses puissances du continent. La faiblesse de sa voix nous empêche de comprendre : nous croyons qu'il dit que c'est à la France dont la civilisation se rapproche le plus de la civilisation moderne, qu'il appartient de se montrer à la tête, et que c'est là que la France rencontrera la force de son avenir ; que là aussi elle trouvera la dignité et la sûreté de son gouvernement ; mais pour s'occuper de cet objet, il faut que le gouvernement ne craigne plus ni les émigrations rentrées, ni les nations arriérées ; il faut qu'il puisse leur dire : Après Dieu, c'est au peuple français que je dois de me mettre en dehors de vos influences.

L'orateur annonce qu'il va parcourir les sommités des questions politiques que présente la loi en discussion. Quoiqu'on ait dit que la Grèce ne nous saurait pas gré de notre intervention, l'orateur n'en voit pas moins le mérite. Les Grecs se sont révoltés pour éviter de payer le tribut et pour avoir un gouvernement séparé ; et que veut-on faire pour eux ? On dispose de leur territoire de manière que la Grèce ne serait pas dans la Grèce, et on va chercher je ne sais qui pour en faire une espèce d'hospodar. Que cela convienne à la Russie, dont les projets ambitieux sont patents, on le conçoit ; que cela convienne à l'Angleterre, qui craint des rivaux de cabotage, on le comprend encore ; mais la France dont les intérêts sont différens, doit avoir besoin que le protocole soit changé.

Les gouvernemens d'Italie sont subjugués par l'influence autrichienne.

Quant à l'Espagne, elle ne sera plus vraiment notre alliée que lorsqu'elle sera redevenue constitutionnelle. (Bravos à gauche.)

En Portugal, en vain le gouvernement anglais veut balancer les cortès nationales par les cortès miguélistes, on ne voit pas la légitimité là où il n'y a que tyrannie, usurpation.... Il faut espérer que les outrages prodigués par don Miguel aux pavillons des puissances étrangères, pourront déterminer à prendre d'autres mesures. En attendant les explications demandées, je suspends mon vote.

M. le général Sebastiani remplace M. Lafayette.

L'honorable membre déclare qu'il ne refusera jamais son assentiment au crédit qui doit consolider l'honneur et le repos de la France ; mais malheureusement le ministère actuel semble vouloir dans ses actes suivre la marche d'une administration si justement flétrie par l'opinion publique. Que l'on consulte en effet le protocole du traité du 6 juillet relatif à la Grèce, que l'on voie les événemens qui l'ont précédé pour le juger, l'on y verra combien on a joué la France, combien ses représentans l'ont sacrifiée aux intérêts de l'Angleterre : la victoire de Navarin vengée, il est vrai, les échecs de la diplomatie, mais l'Angleterre ne tarda pas à regretter son succès.

L'honorable général, insistant sur le ridicule des actes et des prétentions du ministère, appuie fortement aussi sur les conséquences qui peuvent résulter pour l'état politique de la France de la guerre d'Orient. Il fait des vœux pour l'affranchissement total de la Grèce, il parle de l'Espagne et de sa dette, de la constitution donnée par don Pedro au Portugal, et si odieusement violée par don Miguel. Quand les ambassadeurs de toutes les puissances avaient quitté Lisbonne, que M. le ministre de la marine avait déclaré à la tribune l'union du ca-

binet de Paris avec ceux des autres puissances dans l'affaire du Portugal, M. de Portalis est venu dire à cette même tribune que l'incertitude des droits faisait l'incertitude des pouvoirs. L'orateur rappelle ce fait avec indignation, et se plaint amèrement qu'on vienne à chaque instant nous donner pour modèle le système anglais, le système russe, le système autrichien. Il se résume en appelant de bonnes mesures et dans l'espérance d'un meilleur avenir.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE JUDICIAIRE

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles dépendant de la succession de Benoît Gorrel, femme de Benoît Gorrel, dit Thevenet, situés sur la commune de Couzon, canton de Neuville-sur-Saône, près Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Juillet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, petite rue Ste-Catherine, n° 6, agissant en qualité du subrogé-tuteur de Mathieu Gorrel et de Noël Gorrel, enfants mineurs, cohéritiers de Benoît Gorrel, leur mère, lequel a fait et continué ses élections de domicile et constitution d'avoué dans l'étude et en la personne de M^e Gaspard Flachet, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, quai Humbert, n° 7, et rue Saint-Jean, n° 7.

Contre le sieur Claude Berger, marinier, demeurant à Loyette, canton de Lagnieu, département de l'Ain, agissant en qualité de tuteur légal de Jean Berger, son fils mineur, représentant Françoise Gorrel, sa mère, décédée épouse dudit sieur Claude Berger, lequel a constitué pour son avoué M^e Cabaud, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8;

Et le sieur Pierre Gorrel, devenu majeur, marinier, demeurant en la commune de Caluire, arrondissement de Lyon, chez le sieur Benoît Gorrel, son père, dit Thevenet, aussi marinier, domicilié au même lieu; et le sieur François Barry, et, sous son autorité, Etienne Gorrel, son épouse, cordiers et aubergistes, demeurant au port des Pâtes, commune de Vaise, faubourg de Lyon, tous lesquels Pierre Gorrel et mariés Barry et Gorrel ont constitué pour leur avoué M^e Richard, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, quai Humbert, et rue de la Baleine, n° 2;

Et le sieur Benoît Gorrel père, dit Thevenet, marinier, demeurant en la susdite commune de Caluire, tuteur légal de ses enfants mineurs, lequel a constitué pour son avoué M^e Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 15.

En exécution de deux jugements rendus par le tribunal civil de première instance de Lyon, les vingt-sept janvier mil huit cent vingt-sept et quatorze mars mil huit cent vingt-neuf, enregistrés et expédiés en due forme; et après un rapport d'experts fait par le sieur Beaud, géomètre à Lyon, commencé le vingt-six mars mil huit cent vingt-sept, clos le sept juillet suivant, enregistré et déposé au greffe dudit tribunal.

Les immeubles à vendre consistent en un corps de bâtiment avec cave et pressoir; plus, en quatre terres complantées de vignes; le tout situé sur la commune de Couzon, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon et deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ils seront vendus en trois lots ou en totalité.

PREMIER LOT.

Il consiste en une terre complantée de vignes, située au territoire de *Rochon*, commune de Couzon, contenant en superficie environ 26 ares 90 centiares, confinée, au nord, par le chemin des Massines au Grand-Charrois; à l'orient et au midi, par les vignes de M. Durand; et encore au midi, par la vigne de la Fréce, appartenant au bureau de Bienfaisance, et la vigne du sieur Amiet; au couchant, par la vigne de Mathieu Branche.

Ce premier lot a été estimé seize cent soixante francs vingt centimes, ci. 1,660 fr. 20 c.

II^e Lot.

Il se compose d'une terre complantée de vignes, située au territoire de *Tignot*, même commune de Couzon, de la contenance de 15 ares 9 centiares, laquelle se confine, au nord, par la vigne d'Isaac Jarnieux, fils de Claude Jarnieux; à l'orient, par la vigne du même; au couchant, par la vigne d'Isaac Jarnieux; au midi, par le chemin de la Fréce.

Ce deuxième lot a été estimé six cent nonante-quatre francs quatorze centimes, ci. 694 fr. 14 c.

III^e ET DERNIER LOT

Il se compose, 1^o d'une terre complantée de vignes, située au territoire de *Pelozent*, même commune de Couzon, de la contenance d'environ 21 ares 87 centiares; elle se confine, au nord, par la vigne du sieur Bernardin; à l'orient, par la vigne de Nicolas Jarnieux; au midi, par la vigne de la veuve Décrand; au couchant, par le chemin de St-Romain à Couzon. Cette terre en vignes a été estimée onze cent trente-sept francs vingt-quatre centimes, ci. 1,157 fr. 24 c.

2^o D'une autre terre aussi complantée de vignes, située au

territoire du Port, même commune de Couzon, à peu de distance du bâtiment dont il va être parlé; elle a de contenance environ 5 ares 3 centiares, et elle est confinée, au nord, par la terre de Noël Gorrel; à l'orient, par les jardins de la veuve Thomasset et de Charles Thomasset; au midi, par une portion de vignes du sieur Noël Gorrel; au couchant, par le chemin de Saint-Romain à Couzon.

Ladite terre complantée de vignes a été estimée quatre cent soixante-sept francs septante-neuf centimes, ci. 467 fr. 79 c. 3^o D'un corps de bâtiment situé au nord d'un groupe de maisons, cours et jardins, à peu de distance du pont de Couzon, commune du même nom, sur le chemin tendant dudit pont à St-Romain.

Il se compose d'un rez-de-chaussée qui forme une cave voûtée, et un cellier dans lequel existe un pressoir et une cuve de la contenance de vingt hectolitres, d'un premier étage divisé en deux pièces et d'un grenier au-dessus; à la suite dudit corps de bâtiment, et au couchant d'icelui, est une cour. Le tout est confiné au nord par la propriété d'Isaac Jarnieux, fils de Nicolas Jarnieux, au couchant par le jardin de Noël Gorrel, au midi par les bâtiments, cour et jardin de la veuve Thomasset, à l'orient par une cour commune et lesdits bâtiments de la veuve Thomasset.

On parvient au bâtiment dont il s'agit, qui se trouve placé à l'extrémité occidentale de la cour commune, par un passage pratiqué sous les bâtiments de Nicolas Jarnieux, et qui prend son entrée à l'orient sur le port; par le susdit passage on s'introduit sur une cour commune à plusieurs propriétaires, au couchant de laquelle se trouve le bâtiment ci-dessus désigné.

Le terrain sur lequel se trouve ce bâtiment, ainsi que la cour, contient en superficie environ 1 are 32 centiares; lesdits bâtiment et cour ont été estimés deux mille deux cent cinquante francs, ci. 2,250 fr. 00 c.

Montant de l'estimation des trois articles qui composent le troisième lot, trois mille huit cent cinquante-cinq francs trois centimes, ci. 3,855 fr. 3 c.

Tous les immeubles dépendant de la succession de Benoît Gorrel, femme Gorrel, dit Thevenet, ont été estimés en totalité six mille deux cent neuf francs trente-sept centimes, ci. 6,209 fr. 37 c.

Ils seront vendus et adjugés à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon.

La vente sera faite en trois lots ci-dessus composés; après l'adjudication de chacun des trois lots, il sera ouvert une enchère générale sur la totalité des immeubles, et s'il se trouve un enchérissseur qui couvre les adjudications partielles, il sera préféré, et lesdites adjudications seront non avenues.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, et publié, pour la première fois, en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi six juin mil huit cent vingt-neuf.

Il sera procédé à la première adjudication ou adjudication préparatoire, le vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, jour indiqué pour ladite adjudication préparatoire, pardevant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées, séant hôtel de Chevières, place Saint-Jean, lieu ordinaire des séances du tribunal, au pardessus la somme de six mille deux cent neuf francs trente-sept centimes, montant de l'estimation faite par l'expert en son rapport, et en outre aux clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Ceux qui voudront enchérir peuvent s'adresser à M^e Flachet, licencié en droit, avoué, quai Humbert, n° 7, et rue St-Jean, n° 7. Signé G. FLACHET, avoué. (2267)

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,

Rue neuve des Capucins, n° 18.

Mardi quatorze juillet mil huit cent vingt-neuf, et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue neuve des Capucins, n° 18, au deuxième étage, à la vente, au plus offrant et dernier enchérissseur, du mobilier dépendant de la succession bénéficiaire de M. Jean-Joseph-Félix-Honoré Arnaud, décédé négociant à Lyon; lequel mobilier est composé de glaces, commode, tables à manger, à jouer et à toilette; tables de nuit, garde-manger, buffets, fontaine, matelas, garde-paille, bois de lit, couvertures, oreillers, traversins, bâtons dorés, rideaux, draperies en soie, flambeaux, guitare, violons, vases et tasses à café en porcelaine, lampes astrales, chandeliers, un lit d'enfant, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, tabliers de cuisine, vêtements et linge d'homme, tels que carrick, habits en drap et en velours, etc.; batterie de cuisine en cuivre, tôle, étain, fonte, fer et fer-blanc; vaisselle, cristaux, verroterie; un cadenas desuré, un poêle en faïence, paravent, rasoirs, schalls en fantaisie et en mérinos, tours de lit en satinade et en cotonne imprimée, vieilles hardes, toiles de matelas; environ trois cents volumes de livres d'histoire, voyages, poésies, de piété et classiques.

Vins en bouteilles, de Bordeaux et de la Chassaigne; bouteilles vides, marchons, planches percées, et autres ustensiles de cave, et beaucoup d'autres objets.

De cette succession dépendent encore l'argenterie et les bijoux dont suit le détail: dix-sept couverts, dont deux pour enfant; deux cuillers à ragoût, un porte-huiler, une cafetière, quatre porte-salières, une poêle, une cuiller à sucre, une cuiller à déjeuner, quinze cuillers à café, une cuiller à moutarde, une cuiller à sel, un moutardier, cent soixante-six jetons, le tout en argent.

Deux boucles d'oreilles à girandoles, montées de quinze roses; un jonc, deux anneaux montés de roses, une épingle montée d'un brillant et d'une rose, une alliance, un anneau garni de perles, un collier en perles fausses avec fermoir et plaque en or montée d'un brillant; trois montres en or, dont une pour femme; une chaîne garnie d'une clé, le tout en or.

Tous lesquels bijoux et argenterie ne pouvant être vendus qu'après les formalités prescrites par la loi, ne seront mis en vente que le mardi dix-huit dudit mois d'août prochain, à neuf heures du matin, dans le domicile susdésigné.

Ces ventes sont poursuivies en vertu d'une autorisation de M. le président du tribunal civil de Lyon, en due forme, par M. François Arnaud, tuteur des enfants mineurs dudit défunt Jean-Joseph-Félix-Honoré Arnaud, en présence du subrogé-tuteur desdits mineurs. (2268)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Quai du Duc-de-Bordeaux, n° 31. (salle des commissaires-priseurs).

Mardi quatorze juillet 1829, onze heures du matin, il sera procédé, au lieu susdit, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant de deux mouvements de montre simples et à répétition et de leurs boîtes et chaînes en or, brisées par le bureau d'essai, comme étant au-dessous du titre voulu par la loi. Lesdits objets dépendant de la succession de sieur Antoine Margaron, ci-devant économe de la prison St-Joseph. (2270)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Domaine composé de 177 bicherées de fonds en terres, prés, vignes et bois, situé dans le Charollais, ayant une belle habitation bourgeoise. — Autre situé dans le canton du Bois-d'Oingt, composé de terres, prés, vignes et bois, formant une contenance totale de 182 bicherées. — Deux vignobles dans la commune de St-Lager. — Un autre vignoble à la porte de la ville de Tournus. — Trois vigneronnages formant une seule propriété, avec habitation de maître, à Pouilly-les-Feurs, arrondissement de Montbrison.

S'adresser à M^e Allod, notaire, place Confort, n° 7, et, pour le vignoble situé à Tournus, à M^e Boussins, notaire en cette ville. (2263)

Bon fonds de boucher, au pied de la Grand'Côte, n° 11. S'y adresser. (2242-3)

AVIS.

On demande pour l'imprimerie d'un journal un correcteur et un prote intelligent et expérimenté. S'adresser au bureau de cette feuille. (*)

Une jeune dame de 28 ans, que des revers de fortune obligent à se placer, désirerait une place, soit dans une maison particulière, soit dans une maison de commerce; elle entend la tenue des écritures et s'en occupait chez elle. S'adresser aux sieurs J. Bertholon et Comp., agents d'affaires, rue de la Cagè, n° 15, au 1^{er}. (2271)

AU GRIFFON.

TRAITEUR A L'ENTRESCU,

L'entrée par la rue Désirée, n° 21,

Sert à la carte et par tête. (2175-8)

SPECTACLE DU 12 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA FAUSSE AGNÈS, comédie. — OEDIPÉ, tragédie. — LA SONNAMBULE, ballet.

BOURSE DU 9.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 109f 65 70 75 70. Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1828. 80f 75 80 85 95 90 85 90 85 Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1840f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86f 20 35 20.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 74f 3/4 5/8 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0. jous. de juil. 49f 5/8 1/2 1/4 49f 1/8 1/4 49f 3/8 1/2 5/8 3/4 1/2 1/4.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0. Cer. Franç. jous. de mai. 6 1/4. Empr. d'Italie, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 465f 460f 462f 50 465f 462f 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

